



[AP 2019-004]

Août 2019

AVIS DE PRATIQUE CONCERNANT LE DÉPÔT DE PROJETS DE TARIFS

Déclaration générale

Pour améliorer la compréhension et l'accessibilité des projets de tarifs par les utilisateurs potentiels et le public, et pour faciliter leur examen par la Commission, les tarifs proposés doivent être déposés en documents distincts et autonomes.

Dépôt électronique

Les projets de tarifs doivent être déposés par courrier électronique à l'adresse registry-greffe@cb-cda.gc.ca et conformément à l'*Avis de pratique sur les fichiers électroniques soumis à la Commission du droit d'auteur* [AP 2019-001].

Document distinct pour chaque projet de tarif

Une société de gestion collective doit déposer chaque projet de tarif dans un document distinct et autonome contenant toutes les modalités applicables à ce projet de tarif.

Lorsque plusieurs sociétés de gestion proposent conjointement un même tarif, elles peuvent le faire en déposant conjointement un document unique.

Lors de la préparation de leurs projets de tarifs, les sociétés de gestion collective doivent être prêtes à ce que la Commission examine dans le cadre d'une même procédure, toutes les activités visées dans un document déposé donné. En règle générale, chaque sous-unité la plus basse d'un tarif proposé devrait être déposée séparément.

Page couverture

Chaque projet de tarif doit être accompagné d'une page couverture, selon le format indiqué à l'Annexe A du présent avis de pratique. L'Annexe B en fournit un exemple.

Références à d'autres tarifs proposés ou homologués

Pour faciliter la compréhension et l'examen efficace d'un projet de tarif, la portée et les modalités d'un tarif doivent être clairement définies et faciles à déterminer à partir du projet de

tarif lui-même. Les références à d'autres documents - et notamment aux références ambulatoires et circulaires - sont donc déconseillées.

Les références ambulatoires (c.-à-d. une référence dont le contenu peut changer) peuvent entraîner une modification ponctuelle de la signification d'un projet de tarif, rendant ainsi sa portée et ses modalités difficiles ou impossibles à définir. De plus, une fois que la Commission homologue un tarif, elle est *functus officio* à cet égard. Le fait d'inclure une référence ambulatoire dans un tarif homologué, ce qui pourrait permettre aux décisions ultérieures de la Commission de modifier la portée et les modalités du tarif précédemment homologué, peut être considéré comme un contournement de ce principe.

Les références circulaires qui ne peuvent pas être clairement résolues (par exemple, le *projet de tarif A (2020-2023)* excluant de son application tout acte visé dans le *projet de tarif B (2020-2023)* et le *projet de tarif B (2020-2023)* excluant de son application tout acte proposé dans le *projet de tarif A (2020-2023)*) peuvent rendre impossibles à déterminer la portée et les modalités d'un projet de tarif. Les sociétés de gestion sont avisées que dans les cas où les ambiguïtés ne peuvent pas être résolues, la Commission pourrait, par exemple, supprimer ces références dans le tarif approuvé ou refuser d'homologuer le tarif proposé.¹

À cet égard, la Commission a déjà dit que :

[f]aute d'un moyen efficace de circonscrire avec certitude ou de définir précisément le champ d'application du projet de tarif, il ne serait pas possible de déterminer sur quelle preuve probante la Commission devrait s'appuyer pour homologuer un tarif juste et équitable [...]

Au lieu d'utiliser des références à d'autres documents, les sociétés de gestion sont vivement encouragées à inclure directement dans un projet de tarif tout libellé auquel il est fait référence.

Références à d'autres sociétés de gestion

Pour éviter toute confusion, un projet de tarif ne devrait pas proposer de redevances ni de modalités connexes vis-à-vis d'une société de gestion qui ne dépose pas le projet de tarif.

Changements par rapport aux tarifs homologués précédemment

Pour aider la Commission à examiner un projet de tarif lorsque les activités qu'il vise ont déjà fait l'objet d'un tarif homologué ou proposé, le projet de tarif doit être accompagné d'un document comparatif (c'est-à-dire une version annotée) qui:

¹ Voir le tarif 22 de la SOCAN - Internet - Autres utilisations de la musique - Autres sites (2007-2013) (6 novembre 2018) CB-CDA 2018-214 au para 10 (« Dans le cas qui nous occupe, la principale préoccupation est le champ d'application indéfini du tarif pour les autres sites. [...] Faute d'un moyen efficace de circonscrire avec certitude ou de définir précisément le champ d'application du projet de tarif, il ne serait pas possible de déterminer sur quelle preuve probante la Commission devrait s'appuyer pour homologuer un tarif juste et équitable [...] »).

- i) compare le projet de tarif au dernier tarif homologué visant les mêmes activités ou des activités essentiellement identiques à celles du projet de tarif; ou
- ii) en l'absence de tarif précédemment approuvé, compare le projet de tarif au dernier projet de tarif visant les mêmes activités ou des activités essentiellement identiques à celles du projet de tarif.

Il n'est pas nécessaire de fournir un document comparatif lorsque les différences entre les documents sont suffisamment importantes pour rendre la comparaison incompréhensible.

Le secrétaire général,



Gilles McDougall

ANNEXE A – Gabarit de page couverture d’un projet de tarif

PROJET DE TARIF

Déposé auprès de la Commission du droit d’auteur en vertu du paragraphe [67(1) | 67(2) | 83(1)]
de la *Loi sur le droit d’auteur*

AAAA-MM-JJ

Nom(s) de la (ou des) société(s) de gestion

Titre du projet de tarif

Pour la [liste des droits (par exemple, reproduction) | activités pour lesquelles un tarif peut être
établi en vertu des paragraphes 29.7(2), 29.7(3), or 31(2)(d) (par exemple, retransmission d’un
signal éloigné) | fabrication ou importation] de [objet | support audio vierge]

Date de prise d’effet (AAAA-MM-JJ) – Date d’échéance (AAAA-MM-JJ)

Citation proposée : *Titre alternatif/court proposé*

ANNEXE B – Exemple de page couverture d’un projet de tarif

PROJET DE TARIF

Déposé auprès de la Commission du droit d’auteur en vertu du paragraphe 67(1) de la *Loi sur le droit d’auteur*

2019-10-14

SOCAN

Tarif 1.A

Pour l’exécution en public d’œuvres

2021-01-01 – 2023-12-31

Citation proposée: *Radio commerciale, SOCAN (2021–2023)*